

Arrêté départemental 00144/DPT-MINER/86 du 2 septembre 1986 portant interdiction d'utiliser des eaux naturelles autres que l'eau fournie par la REGIDESO

JO n° 24 du 15 décembre 1986 p. 43

Art. 1 :

Les forages d'eau, d'exploitation des puits ainsi que l'utilisation des eaux naturelles, de surface ou souterraines à des fins privées ou industrielles dans les agglomérations rurales et urbaines desservies par la REGIDESO sont interdits.

Art. 2 :

Dans les agglomérations desservies par la REGIDESO et dans lesquelles l'insuffisance de la production d'eau potable par cette entreprise d'Etat est techniquement établie, l'utilisation des eaux naturelles, de surface ou souterraines est soumise à l'autorisation préalable du commissaire d'Etat aux Mines et Energie sur avis technique de la REGIDESO.

Art. 3 :

L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus fait obligation au requérant de conclure au préalable avec la REGIDESO, une convention spéciale d'utilisation des eaux naturelles, de surface ou souterraines.

Art. 4 :

Toute contravention aux présentes dispositions donne droit à la REGIDESO de procéder à la facturation, conformément au tarif en vigueur, de toutes les consommations des eaux autres que celles distribuées par elle.

Art. 5 :

Le président-général de la REGIDESO est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.